

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UR

Caractère de la zone UR

Elle recouvre une zone spécifique relative à l'activité réservée au service public autoroutier. Elle correspond à l'ensemble du domaine public de l'autoroute A6.

Les dispositions réglementaires ont pour objet de garantir le bon fonctionnement du service public auquel le domaine en question est affecté.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UR 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Sont autorisés tous les équipements, occupations et activités nécessaires à la construction, l'exploitation, l'entretien des infrastructures autoroutières, y compris les installations commerciales nécessaires au service de l'utilisateur, sous réserve des conditions fixées au paragraphe ci-après.

Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à usage d'activités de toute nature ne sont admises que si elles n'induisent pas de nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage ou l'environnement.

ARTICLE UR 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UR 1.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UR 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé

ARTICLE UR 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

A l'exception des installations nécessaires à l'exploitation de l'autoroute, aucune autorisation ne peut être accordée pour la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines, longitudinales de quelque nature que ce soit. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par arrêté préfectoral ou le cas échéant, inter préfectoral, si plusieurs départements sont concernés pour des canalisations souterraines, dans les cas exceptionnels où toute autre solution serait impossible pour leur passage et sous réserve que leur implantation ne soit pas de nature à faire obstacle à des améliorations de l'autoroute ou à les rendre plus onéreuses.

Les traversées aériennes peuvent être autorisées sous réserve qu'elles satisfassent à la réglementation en vigueur et qu'aucun support ne soit implanté dans les emprises de l'autoroute ni qu'aucun point d'une canalisation ne soit à moins de 8 m au-dessus du sol de l'autoroute.

Les canalisations autres que les lignes électriques aériennes doivent emprunter les ouvrages d'art existants ; en cas d'impossibilité, les dispositions imposées pour la traversée sont précisées dans chaque cas d'espèce par l'arrêté d'autorisation.

Les canalisations franchissant une autoroute et préexistantes à la construction de celle-ci doivent être modifiées en conformité des dispositions qui précèdent.

ARTICLE UR 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE UR 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toutes les constructions autres que celles indispensables au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques de l'exploitation autoroutière doivent être implantées à une distance minimum de 3m de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

Hors agglomération, la constructibilité et la publicité de chaque côté de la zone UR est réservée à l'autoroute: aucun permis de construire d'une construction destinée à l'habitation ne peut être accordé à moins de 50 m de l'axe de l'autoroute. Cette

distance est réduite à 40 m pour les constructions destinées à un autre usage que l'habitation.

Enfin, aucune enseigne, pré enseigne ou publicité n'est admise, hors agglomération, à moins de 200 m et en agglomération, à moins de 40 m du revêtement de chaque chaussée.

ARTICLE UR 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Pour les constructions indispensables au fonctionnement du service public :

Pour les constructions dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques de l'exploitation autoroutière, l'implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée.

Pour les autres constructions :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement (L) de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (H) entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ($L \geq H/2 \geq 3$ m).

ARTICLE UR 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE UR 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE UR 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

ARTICLE UR 11 - ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion, le volume devra être simple, la couleur uniforme et foncée afin de les fondre dans leur environnement.

ARTICLE UR 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

ARTICLE UR 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Non réglementés.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UR 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UR 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S.

Sans objet